

Maisons-Alfort, le 12/06/2025

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide AXIL PAL
à base de propiconazole, tébuconazole et IPBC,
de la société BERKEM SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DU PRODUIT

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide AXIL PAL de la société BERKEM SAS.

Le produit biocide AXIL PAL est un type de produit¹ à base de 0,77 % d'IPBC², de 0,79% de propiconazole³ et de 0,79% de tébuconazole⁴ destiné au traitement préventif du bois utilisé par des industriels. Le produit est actuellement autorisé pour des usages par pulvérisation automatique et par aspersion (déluge) pour la protection du bois de classe d'usage 3 contre les champignons destructeurs du bois, ainsi que par trempage manuel court pour le traitement temporaire des sciages frais contre les champignons responsables du bleuissement et les moisissures.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012⁵.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°528/2012.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

La demande du renouvellement de l'AMM du produit AXIL PAL a été évaluée par la DEPR. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un nouveau rapport d'évaluation du produit.

¹ TP8 : Produits de protection du bois

² Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

³ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2596 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2023 renouvelant l'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

⁴ DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1951 DE LA COMMISSION du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.

⁵ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit. Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) issu de l'évaluation de cette demande est présenté en annexe.

Après consultations du comité d'experts spécialisé "substances et produits biocides", réuni le 3 avril 2025 et de l'ensemble des Etats membres concernés par la demande, la DEPR émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

PHYSICO-CHIMIE

Les caractéristiques physico-chimiques du produit AXIL PAL ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Les méthodes d'analyse ne sont pas considérées comme conformes. Des données sont requises en post autorisation.

EFFICACITE

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit AXIL PAL est efficace lorsqu'il est appliqué en traitement préventif (classe d'usage 3.1) contre les champignons destructeurs du bois (pourriture cubique) et en traitement préventif des sciages frais contre les champignons responsables du bleuissement du bois et les moisissures, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

RESISTANCE

Aucun phénomène de résistance n'a été mis en évidence à ce jour dans la littérature scientifique à la substance active IPBC utilisées dans le cadre de la préservation du bois.

L'utilisation d'azolés à des fins autres que médicales a suscité des inquiétudes quant à l'émergence et à la propagation d'espèces d'*Aspergillus* résistantes aux azolés. Les données disponibles confirment l'existence d'un lien entre l'exposition aux azolés dans l'environnement (notamment dans une scierie en France⁶) et la sélection d'une résistance croisée aux azolés médicaux chez les espèces d'*Aspergillus*. Cependant, l'efficacité aux substances actives azolées (propiconazole et tébuconazole) chez les champignons destructeurs du bois et les champignons responsables de décoloration n'est pas remise en cause à ce jour dans le cadre de la préservation du bois.

Ainsi, il conviendra de mettre en place une veille relative à la résistance aux substances actives propiconazole, tébuconazole et aux substances actives azolées et de fournir un bilan de cette veille au renouvellement de l'autorisation.

SUBSTANCES PREOCCUPANTES

Deux co-formulants, le 2-méthoxyméthyl éthoxy-propanol et le 1-méthoxy-2-propanol, contenus dans le produit AXIL PAL ont été identifiés comme substances préoccupantes pour la santé humaine.

RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE

L'estimation des expositions est inférieure aux AELs⁷ des 3 substances et les indices de risque considérant l'exposition cumulée à ces 3 substances actives sont inférieurs à 1, lors de l'application entièrement

⁶ doi:10.1111/jam.13488

⁷ AEL : (Acceptable Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximale de substance active à laquelle un humain peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

automatisée par trempage ou par pulvérisation/déluge, pour les utilisateurs professionnels et pour les autres personnes exposées, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

En application du document guide, une évaluation du risque a été réalisée pour les 2 substances préoccupantes identifiées pour la santé humaine. L'estimation de l'exposition aux substances préoccupantes ayant une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) européenne est également inférieure aux valeurs limites respectives pour ces usages dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Ainsi l'ensemble des usages de ce produit est conforme pour la santé humaine.

RISQUE VIA L'ALIMENTATION

Considérant les conditions d'emploi du produit AXIL PAL, précisées dans le RCP en annexe, pour l'usage en application de surface de bois de classe 3.1 par pulvérisation automatisée et aspersion (déluge), une contamination directe de l'alimentation n'est pas attendue. Par conséquent, une évaluation du risque n'a pas été jugée pertinente.

S'agissant de l'usage en application par trempage court automatisé pour les sciages frais, une contamination indirecte de l'alimentation après stockage de denrées alimentaires en contact avec du bois traité ne peut être exclue. Une estimation théorique du transfert des substances actives contenues dans le produit depuis le bois traité vers les denrées alimentaires a été réalisée. Cette estimation a permis d'évaluer le risque pour le consommateur.

Les niveaux de résidus calculés indiquent que l'usage n'entraîne pas de dépassement des Limites Maximales de Résidus (LMR) en vigueur et que le risque via l'alimentation est conforme dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation du risque environnemental a été réalisée pour les substances actives uniquement. Aucune substance préoccupante n'a été identifiée pour l'environnement. Les conclusions de l'évaluation sont fondées sur l'additivité des risques des substances concernées.

Concernant l'usage industriel en application de surface sur le bois de classe 3.1 par pulvérisation automatisée et aspersion (déluge), les concentrations estimées dans les eaux souterraines sont supérieures aux valeurs seuils définies par la Directive 2020/2184⁸ pour un des métabolites du propiconazole, le NOA436613, entraînant ainsi un risque inacceptable pour l'environnement.

Cet usage est considéré comme non conforme pour l'environnement.

Concernant l'usage industriel en application de surface par trempage court pour les sciages frais, les niveaux d'exposition sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque compartiment exposé et les concentrations estimées dans les eaux souterraines sont inférieures aux valeurs seuils définies par la Directive 2020/2184 dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Cet usage est considéré comme conforme pour l'environnement.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°528/2012 pour le produit AXIL PAL est indiquée dans le tableau suivant, usage par usage et sous réserve, à l'exception des usages non conformes, des conditions d'emploi décrites dans le projet de résumé des caractéristiques du produit présenté en annexe.

⁸ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les substances actives propiconazole et tébuconazole ont été considérées comme candidates à la substitution dans le cadre de leur approbation. Une évaluation comparative a été menée par la DEPR et ne conduit pas à refuser l'utilisation du produit AXIL PAL ou à en restreindre les usages.

Le propiconazole étant identifié comme perturbateur endocrinien et sa teneur dans le produit excédant 0.1%, la classification du produit devra être revue dès lors qu'une opinion du comité d'évaluation des risques (RAC) sera disponible

Données requises en post-autorisation

Les études suivantes doivent être fournies en post-autorisation dans un délai de 6 mois :

- Pour le contrôle, une méthode validée pour la détermination des substances actives dans le produit AXIL PAL.
- Pour le contrôle, des méthodes validées incluant leurs validations inter laboratoires pour la détermination des résidus des substances actives propiconazole, tébuconazole et IPBC dans les denrées d'origine végétale et animale selon le document guide BPR (Guidance on the BPR : Volume I Parts A+B+C – Version 2.1 March 2022) et le règlement 528/2012. Les méthodes doivent être validées sur les différents groupes analytiques tels que définis d'après le guide SANTE 2020/12830 pour les plantes ainsi que pour les matrices d'origine animale, avec une limite de quantification inférieure ou égale aux limites maximales de résidus, et en accord avec les définitions de résidus suivantes :

Substance	Définition du résidu pour le contrôle et la surveillance dans les denrées d'origine végétale	Définition du résidu pour le contrôle et la surveillance dans les denrées d'origine animale
Propiconazole (Règlement 2021/155)	Propiconazole (sommes des isomères)	Propiconazole (sommes des isomères)
Tébuconazole (Règlement 2018/1514)	Tébuconazole	Somme du tébuconazole, hydroxytébuconazole, et leurs conjugués, exprimé en tébuconazole
IPBC (Règlement 2022/1485)	IPBC	IPBC

Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour un renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit AXIL PAL :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Champignons destructeurs du bois (pourriture cubique)	120 g de produit (dilué à 10% p/p) /m ² de bois	Application de surface de bois de classe 3.1 par pulvérisation automatisée et aspersion (déluge). Extérieur Industriel	- Non conforme : Risques inacceptables pour les eaux souterraines en raison des concentrations estimées du métabolite NOA436613 provenant du propiconazole supérieures aux valeurs seuils définies.
Champignons responsables du bleuissement du bois Moisissures	Produit dilué à 5% p/p pendant 20s (5 g/m ²)	Application par trempage court automatisé pour les sciages frais Extérieur Industriel	Conforme

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur adjoint,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

ANNEXE

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	AXIL PAL
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	AXIL 2000

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	BERKEM SAS
	Adresse	MARAIS OUEST 24680 GARDONNE France
Numéro de demande	BC-DL047763-34	
Type de demande	Demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	ADKALIS
Adresse du fabricant	MARAIS OUEST 24680 GARDONNE France
Emplacement des sites de fabrication	ADKALIS site 1 MARAIS OUEST 24680 GARDONNE France

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Tebuconazole
Nom du fabricant	LANXESS Deutschland GmbH
Adresse du fabricant	Kennedyplatz 1 50569 Köln Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	LANXESS Deutschland GmbH site 1 Bayer CropScience Corp. Hawthorn Road, P.O. Box 4913 MO 6 4120-001 Kansas City États-Unis

Substance active	Propiconazole
Nom du fabricant	LANXESS Deutschland GmbH
Adresse du fabricant	Kennedyplatz 1 50569 Köln Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	LANXESS Deutschland GmbH site 1 Syngenta Crop Protection AG. 1870 Monthei Suisse

Substance active	IPBC
Nom du fabricant	LANXESS Deutschland GmbH
Adresse du fabricant	Kennedyplatz 1 50569 Köln Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	LANXESS Deutschland GmbH site 1 Shanghai Hui Long Chemicals Co Ltd. Dengta Jiazhu Rd. 201815 District Shanghai Chine

Substance active	IPBC
Nom du fabricant	TROY Corporation
Adresse du fabricant	Uiverlaan 12e 3140 AC Maasluis Pays-Bas
Emplacement des sites de fabrication	TROY Corporation site 1 One Avenue L NJ 07105 Newark Etats-Unis

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
IPBC	3-iodo-2-propynylbutylcarbamate	Substance active	55406-53-6	259-627-5	0,77
Propiconazole	1-[[2-(2,4-dichlorophenyl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]methyl]-1H-1,2,4-triazole	Substance active	60207-90-1	262-104-4	0,79
Tébuconazole	(RS)-1-(4-chlorophenyl)-4,4-dimethyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)-pentan-3-ol	Substance active	107534-96-3	403-640-2	0,79
Dipropylène glycol méthyl éther	(2-Methoxymethyl ethoxy)-propanol	Substance non active	34590-94-8	252-104-2	3,00

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Propylène glycol méthyl éther	1-methoxy-2-propanol	Substance non active	107-98-2	205-539-1	0,84

2.2. Type de formulation

ME- Microémulsion

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H360D : Peut nuire au fœtus. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H360D : Peut nuire au fœtus. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P201 : Se procurer les instructions avant utilisation. P202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P261 : Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. P273 : Éviter le rejet dans l'environnement. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage. P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon. P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. P321 : Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette). P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P391 : Recueillir le produit répandu. P405 : Garder sous clef. P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.
Note	-

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Préservation du bois par traitement temporaire des sciages - trempage court par les industriels

Type de produit	TP8 protection de bois
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Champignons responsables du bleuissement du bois Moisissures
Domaine(s) d'utilisation	Extérieur Préservation du bois par traitement temporaire des sciages
Méthode(s) d'application	Application par trempage court automatisé pour les sciages frais : le bois à traiter est immergé dans un bac de trempage.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Produit dilué à 5 % p/p (5 g/m ²) pendant 20 secondes
Catégorie(s) d'utilisateurs	Industriel
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Bidons en PEHD : 20 L Fûts en PEHD : 60 et 220 L Cuves (IBC) en PEHD : 500 et 1000 L

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Agiter durant l'application.
- Respecter les doses d'application du produit et les classes d'usages autorisées.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Le traitement s'effectue par application de surface (trempage court automatisé). Le produit prêt à l'emploi se prépare en le brassant doucement dans l'eau. Le produit est miscible dans l'eau, quelle que soit la proportion, et est facile à homogénéiser. La concentration de la préparation prête à l'emploi peut être contrôlée au moyen d'un réfractomètre.
- Le bois gelé ne peut pas être traité.
- Un test préliminaire doit être réalisé pour le traitement de bois exotique ou riche en tanin.
- Les autres coupes et entailles doivent être traitées.
- Après usage, rincer le matériel à l'eau.
- Fixation : 4 h après égouttage, sous abri, dans un environnement étanche.
- Temps de séchage : de 24 à 48 h, en atmosphère ventilée, dans des conditions normales.
- Le bois traité ne doit pas être utilisé pour produire des meubles et des structures de jeux.

5.2. Mesures de gestion de risque

- Utiliser dans des processus de trempage entièrement automatisés où toutes les étapes du traitement et du séchage sont mécanisées et n'impliquent aucune intervention manuelle, notamment lorsque les articles traités sont acheminés à travers la cuve d'immersion vers le dispositif d'égouttage/séchage et le lieu de stockage (si la surface n'est pas encore sèche avant l'acheminement vers le lieu de stockage). Le cas échéant, les articles en bois à traiter doivent être entièrement sécurisés (par exemple au moyen de courroies ou d'un dispositif de serrage) avant le traitement et durant le processus de trempage, et ne doivent pas être manipulés à la main avant que leur surface ne soit sèche. Le bois non traité doit uniquement être plongé dans la cuve d'immersion à l'aide d'un dispositif de levage distinct.
- Lors de l'application du produit (incluant le nettoyage du système) :
 - Porter des gants résistants aux produits chimiques conformes aux requis de la norme européenne EN 374 (matériau des gants à faire spécifier par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) ;
 - Porter une combinaison de protection de catégorie III type 6 *a minima* conforme aux requis de la norme européenne EN 13034 ;
 - Porter une protection oculaire.
- Une couche de protection intermédiaire (en carton ou en papier approuvé pour les contacts alimentaires directs) doit toujours être placée entre le bois traité et les aliments (emballés ou non).
- Le bois traité ne doit pas être destiné à des utilisations impliquant un contact avec les animaux de rente (enclos, barrières, ...).
- L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets.
- Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries. Tout rejet de produit doit être collecté en vue de sa réutilisation ou de son élimination.
- Les solutions d'application doivent être récupérées et réutilisées ou éliminées en tant que déchets dangereux.
- N'utiliser le bois traité en extérieur que lorsque celui-ci est protégé par une finition ne contenant pas de substance biocide pour la préservation du bois. Cette finition doit être classée comme stable selon la norme EN 927-2 permettant de limiter le lessivage du produit vers l'environnement tout au long du cycle de vie du bois traité.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS D'EXPOSITION PROUVEE OU SUSPECTEE: Consulter un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer la peau à l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (éviers, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Durée de conservation : 2 ans
- Conserver le récipient original dûment fermé dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité, dans des conditions de température normales (à l'abri du gel).
- Veiller à une ventilation adéquate du lieu de stockage.

6. Autre(s) information(s)

- Le titulaire de l'autorisation doit informer les utilisateurs du produit de l'existence de LMR⁹ établies dans la réglementation phytosanitaire pour le tébuconazole et le propiconazole. Leur responsabilité pourra être engagée en cas de dépassement de ces LMR lors de contrôles effectués sur des denrées stockées sur du bois traité par AXIL PAL.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.